



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

Office fédéral de topographie swisstopo

Juillet 2023

Modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle

Explications

Table des matières

1	Introduction.....	4
1.1	Contexte de départ.....	4
1.2	Révision totale simultanée de l'OTEMO	4
1.3	Modifications simultanées et coordonnées dans l'OTRF	4
1.4	Procédure de consultation	5
1.5	Points principaux de la révision.....	5
1.5.1	Introduction du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle	5
1.5.2	Archivage et historisation	6
1.5.3	Ouverture à de nouvelles technologies.....	6
1.5.4	Extraits certifiés conformes électroniques provenant d'un registre public	6
1.5.5	Documentation possible du sous-sol	7
1.5.6	Flux des annonces lors de la procédure d'approbation de plans.....	8
1.6	Questions de fond examinées.....	8
1.6.1	Révision partielle ou totale de l'OMO.....	8
1.6.2	Implémentation du nouveau modèle de données dans la législation.....	8
1.7	Autres modifications examinées	9
1.7.1	Intégration des servitudes dans la mensuration officielle: examinée et ajournée.....	9
1.7.2	Modification des règles d'adjudication (art. 45 OMO)	9
1.7.3	Récusation des géomètres	9
1.7.4	Travaux sur le domaine ferroviaire (art. 46 OMO)	9
1.7.5	Service spécialisé de la Confédération	9
1.8	IND-MO: examiné et ajourné.....	10
2	Explications relatives aux différentes dispositions	11
2.1	Remplacement d'une expression.....	11
2.2	Article 1 Fonctions de la mensuration officielle	11
2.3	Article 2 Participation des cantons, audition des organisations	11
2.4	Article 3 Planification et mise en œuvre, alinéa 3	11
2.5	Article 4 Ouvrages militaires, alinéa 2	11
2.6	Article 5 Eléments de la mensuration officielle.....	11
2.7	Article 6 Modèle de géodonnées de la mensuration officielle et article 6a Compétence du DDPS	12
2.8	Article 7 Plan du registre foncier	13
2.9	Article 10 Extensions cantonales du modèle de données de la Confédération	13
2.10	Article 11 Définition et étendue, alinéa 2.....	14
2.11	Article 13 Méthode, alinéa 2, lettre b.....	14
2.12	Article 14 Tracé des limites	14
2.13	Article 14a Correction de contradictions	14
2.14	Article 16 Moment de la pose, alinéa 1	14
2.15	Article 18 Définitions, alinéa 2	15
2.16	Article 21 Date d'exécution, alinéa 3.....	15
2.17	Article 23 Mise à jour permanente	15
2.18	Article 24 Mise à jour périodique, alinéa 3	15
2.19	Article 25 Mise à jour et registre foncier.....	15
2.20	Article 26 Vérification.....	15
2.21	Article 27 Examen préalable	16
2.22	Article 28 Enquête publique, alinéa 1, alinéa 3 lettres c et d et alinéa 4 (nouveau).....	16
2.23	Article 29 Approbation, alinéa 1	16
2.24	Article 30 Reconnaissance par la Confédération	16
2.25	Article 31 Gestion de la mensuration officielle	16
2.26	Article 34 Principe, alinéa 3.....	16
2.27	Article 36 Service de téléchargement et interfaces	17
2.28	Article 37 Extraits certifiés conformes, alinéas 1 et 3.....	17
2.29	Article 38 Emoluments perçus pour l'établissement du certificat de conformité	17
2.30	Article 39 Remise à des autorités fédérales.....	17
2.31	Article 40 Service spécialisé de la Confédération, alinéas 3 ^{bis} et 6.....	17
2.32	Article 42 Service cantonal du cadastre, titre ainsi qu'alinéas 1 et 4	18
2.33	Article 44 Habilitation à l'exécution de travaux.....	18
2.34	Article 45 Adjudication de travaux.....	19
2.35	Article 46 Travaux sur le domaine ferroviaire / Relations avec le registre foncier (nouveau) ..	19
2.36	Article 46a Documents de mutation et extraits certifiés conformes	20
2.37	Article 47d alinéa 2 lettre b Frais pris en compte	20

2.38	Article 55 Plan d'ensemble, alinéa 3	20
2.39	Article 57 Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 mai 2008, alinéa 2	20
2.40	Article 57a Dispositions transitoires relatives à la modification du 23 août 2023	20
2.41	Annexe 2 Modification d'autres actes législatifs	21
2.41.1	Ordonnance sur le registre foncier (ORF)	21
2.41.2	Ordonnance sur les géomètres (OGéom)	21
2.41.3	Ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE)	22
2.41.4	Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM)	22
2.41.5	Ordonnance sur la protection des ouvrages	22
2.41.6	Ordonnance sur la géoinformation (OGéo); annexe 1 (catalogue des géodonnées de base)	22
2.41.7	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)	23
2.41.8	Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)	23
2.41.9	Ordonnance sur la mensuration nationale (OMN)	23
2.41.10	Ordonnance sur les routes nationales (ORN)	23
2.41.11	Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)	23
2.41.12	Ordonnance sur les chemins de fer (OCF)	23
2.41.13	Ordonnance sur les installations à câbles (OICa)	24
2.41.14	Ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)	24
2.41.15	Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC)	24
2.41.16	Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)	24

1 Introduction

1.1 Contexte de départ

L'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992¹ et l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994² régissant les détails de son exécution ont vu le jour en 1992 resp. 1994 dans le cadre de la révision totale du droit de la mensuration officielle, en vue de l'introduction du standard MO93 (mensuration officielle 1993). Le projet de révision d'alors comportait notamment un nouveau modèle de données pour la mensuration officielle et les ordonnances d'exécution s'appuyaient sur les bases légales plutôt rudimentaires de la mensuration officielle figurant dans le code civil (CC)³.

Lors de la révision totale du droit de la géoinformation qui a fait suite à la rédaction de la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo) du 5 octobre 2007⁴, l'OMO et l'OTEMO n'ont subi qu'une révision partielle, ces ordonnances régissant la mensuration officielle ayant fait toutes leurs preuves en pratique et un nombre proportionnellement peu élevé de modifications étant nécessaire. Depuis l'entrée en vigueur du droit fédéral actuel de la géoinformation le 1^{er} juillet 2008, l'OMO et l'OTEMO font partie intégrante des ordonnances d'exécution de la loi sur la géoinformation.

La révision partielle de l'OMO et la révision totale simultanée de l'OTEMO ainsi que de l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF)⁵ trouvent leur justification principale dans l'introduction prévue du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle⁶. Elle requiert impérativement une adaptation de l'OMO, de l'OTEMO et de l'OTRF, le modèle de données actuel étant ancré au niveau de l'ordonnance. Le modèle de géodonnées de la mensuration officielle doit désormais être régi de la même manière que les modèles relatifs aux autres géodonnées de base relevant du droit fédéral.

1.2 Révision totale simultanée de l'OTEMO

La structure de l'OTEMO en vigueur est largement calquée sur le modèle de données actuel, lequel doit céder sa place au nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle à l'issue de la révision, de sorte qu'une révision totale de l'OTEMO s'imposait.

L'OTEMO continuera toutefois à jouer un rôle important en qualité de droit transitoire, parce que des numérisations préalables subsisteront⁷. C'est pourquoi un *nouveau titre a été donné à l'ordonnance*, désormais intitulée ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS), afin de marquer clairement la séparation entre l'ordonnance du département et le droit en vigueur auparavant. Le nouveau titre respecte par ailleurs les règles de dénomination usuelles aujourd'hui pour les ordonnances de départements. Ces règles ont aussi été appliquées dans le nouveau droit de la géoinformation.

L'édiction de l'OMO-DDPS et l'abrogation de l'OTEMO qui lui est associée font l'objet d'une décision séparée, prise par la cheffe du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

1.3 Modifications simultanées et coordonnées dans l'OTRF

Le droit du registre foncier et celui de la mensuration entretiennent des liens étroits entre eux. L'immatriculation et la description de chaque immeuble dans le registre foncier s'effectuent sur la base de la mensuration officielle, notamment d'un plan du registre foncier (art. 950 al. 1 CC). Les limites des immeubles sont déterminées par le plan et par la démarcation sur le terrain (art. 668 al. 1 CC). S'il

¹ RS 211.432.2.

² RS 211.432.21.

³ Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210.

⁴ RS 510.62.

⁵ Du 28 décembre 2012, RS 211.432.11.

⁶ Cf. à ce sujet les documents disponibles sur le site Internet de la mensuration officielle: www.cadastre.ch/mo → Méthodes & modèles de données → Nouveau modèle de géodonnées DMAV; cf. aussi CHRISTOPH KÄSER, Modèle de données DM.flex – changement au sein de la direction du programme et état d'avancement des travaux, cadastre n° 33, août 2020, p. 4 s.

⁷ Cf. à ce sujet art. 28 à 30 OMO-DDPS.

y a contradiction entre les limites du plan et celles du terrain, l'exactitude des premières est présumée (art. 668 al. 2 CC). Selon l'article 7 alinéa 1 OMO, le plan du registre foncier est un élément constitutif du registre foncier qui acquiert la force juridique des inscriptions au registre foncier. Il faut conclure des règles précitées que si le plan du registre foncier fait partie de la mensuration officielle, il fait simultanément partie intégrante du registre foncier. Aujourd'hui, les couches d'information «points fixes», «couverture du sol», «objets divers», «nomenclature», «biens-fonds», «conduites», «limites territoriales», «adresses de bâtiments» et «divisions administratives» sont concernées (art. 7 al. 2 OMO). En conséquence, le droit du registre foncier est également concerné par la révision des ordonnances régissant la mensuration officielle.

Au niveau des ordonnances des départements, les règles font dorénavant l'objet d'une séparation logique entreprise sur la base suivante:

- les règles concernant directement le registre foncier, donc celles régissant le plan du registre foncier au sens entendu à l'article 7 OMO, figurent toutes dans l'OTRF, édictée conjointement par le Département fédéral de justice et police (DFJP) et le DDPS,
- les autres règles régissant la mensuration officielle relèvent de l'OMO-DDPS.

Les modifications apportées à l'OTRF font l'objet d'une décision séparée, prise conjointement par les chefs du DFJP et du DDPS.

1.4 Procédure de consultation

Par sa décision du 2 février 2022, le Conseil fédéral a ouvert la consultation portant sur la modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et d'ordonnances d'exécution techniques. La consultation a pris fin le 13 mai 2022. 55 retours ont été enregistrés pour ce projet. Au total, 26 cantons, 4 partis politiques et 27 organisations, milieux intéressés et entreprises se sont prononcés par écrit. 2 participants ont explicitement renoncé à prendre position. Les avis transmis sont en libre accès, au même titre que le rapport sur le résultat de la procédure de consultation⁸.

1.5 Points principaux de la révision

1.5.1 Introduction du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle

Comme cela a déjà été indiqué, c'est l'introduction prévue du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV qui constitue *le motif et le contenu principal* de la révision. La modularité est l'une des caractéristiques essentielles de ce nouveau modèle. Elle est obtenue en décomposant le modèle actuel MD.01-MO-CH en plusieurs petits modèles de données, indépendants les uns des autres, qui ne sont plus spécifiés dans l'OMO et l'OTEMO. Ainsi, le modèle de géodonnées de la mensuration officielle est régi de la même manière que les modèles de géodonnées minimaux de toutes les autres géodonnées de base relevant du droit fédéral. Cela facilitera l'exécution de modifications de faible portée à l'avenir, puisqu'il ne sera plus nécessaire de modifier le modèle de géodonnées tout entier à chaque fois.

La modification du modèle de géodonnées de la mensuration officielle conduit implicitement à renoncer à la couche d'information «conduites» existant jusqu'alors. Les conduites devront donc être gérées comme un jeu de géodonnées de base indépendant à l'avenir; cela a déjà été réalisé avec la révision totale de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites⁹ en date du 4 juin 2021, indépendamment du changement de modèle de données de la mensuration officielle. Lors d'une enquête Delphi, les deux tiers des personnes interrogées s'y sont montrées favorables¹⁰. Un expert en est du reste venu à la même conclusion de son côté, dans le cadre de l'analyse de nouveaux thèmes possibles pour le cadastre RDPPF¹¹. Les divisions administratives devraient également

⁸ <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2022#DDPS>

⁹ Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites, OSITC) du 4 juin 2021, RS 746.12.

¹⁰ Cf. OFFICE FÉDÉRAL DE TOPOGRAPHIE, Mensuration Officielle Suisse 2030 – Enquête Delphi, recommandations pour le développement d'actions pour la mensuration officielle dans les 10 à 20 prochaines années, rapport final du 20 août 2013, § 7.16, p. 39.

disparaître dans le nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle à moyen terme. Le nouveau modèle de géodonnées permettra à certaines données (comme des types particuliers de la nature de la surface du sol) de faire partie intégrante du modèle (et donc des données de la mensuration officielle), tout en étant intégrées en tant que service à partir d'autres jeux de géodonnées, afin d'empêcher des redondances.

Une nouvelle instance à mettre en place, baptisée «Change Board», devra être chargée de préparer les adaptations futures du modèle de géodonnées de la mensuration officielle et les consultations.

1.5.2 Archivage et historisation

Aucune historisation (établissement de l'historique) au sens entendu à l'article 13 de l'ordonnance sur la géoinformation¹² n'est réalisée aujourd'hui pour les données de la mensuration officielle. Certains cantons procèdent cependant à une historisation selon leurs propres règles. Les géodonnées de base de la mensuration officielle reproduisent toujours l'état le plus récent; l'état précédent ne peut pas être appelé. L'historisation doit être introduite avec la révision qui doit aussi régir l'archivage dans les cantons et par suite la 4^{ème} dimension de la mensuration officielle (le temps).

1.5.3 Ouverture à de nouvelles technologies

La mensuration officielle doit être ouverte à l'intégration de nouvelles technologies grâce à des règles appropriées au niveau de l'ordonnance. A ces technologies appartiennent notamment les URI (Uniform Resource Identifier) pour rendre des objets accessibles en vue d'interagir avec d'autres objets et pour des applications de technologies Web 3.0 (données liées ou «linked data»)¹³ ou encore les nuages de points/images en 3D pour décrire un bien-fonds. L'OMO ne doit pas constituer un obstacle pour de telles nouvelles technologies.

1.5.4 Extraits certifiés conformes électroniques provenant d'un registre public

Il a été envisagé, durant la révision totale de l'ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique OAAE¹⁴ réalisée en 2016-2017, d'admettre également l'établissement d'actes authentiques électroniques ou la légalisation (certification) électronique dans les domaines de la mensuration officielle et du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). L'Office fédéral de topographie (swisstopo) a finalement estimé qu'il était impossible de mettre en œuvre les nouvelles règles en cette matière avant le 31 décembre 2023 dans le domaine de la mensuration officielle. En outre, il était simultanément prévu, dans le cadre de la révision partielle alors en cours de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière OCRDP¹⁵, de supprimer la certification d'extraits issus du cadastre RDPPF comme exigence de droit fédéral, de sorte qu'il a été renoncé à prendre en compte la mensuration officielle dans la révision totale de l'OAAE.

Dans le cadre de la présente révision des ordonnances de la mensuration officielle, le groupe de travail institué a désormais décidé d'examiner à nouveau les possibilités de la légalisation (certification) électronique d'extraits dans le domaine de la mensuration officielle. Les clarifications entreprises ont permis de conclure qu'une modification induite de l'OAAE¹⁶ permettrait d'étendre la certification électronique d'extraits au domaine de la mensuration officielle. Cela correspond aussi à l'orientation générale de la stratégie suisse de cyberadministration 2020–2023 qui vise la mise en place de processus automatisés et continus (principes) et le développement d'offres numériques en matière d'interaction et d'échanges avec les autorités (objectifs stratégiques)¹⁷.

¹¹ Cf. DANIEL KETTIGER, Analyse juridique de nouveaux thèmes RDPPF possibles à partir de 2020 (projet prioritaire n°16), expertise destinée à l'Office fédéral de topographie, quatrième version étendue et corrigée du 13 mars 2018, p. 62.

¹² Ordonnance sur la géoinformation (OGéo) du 21 mai 2008, RS 510.620.

¹³ Lors d'une enquête Delphi, les deux tiers des personnes interrogées s'y sont montrées partiellement ou totalement favorables, cf. OFFICE FÉDÉRAL DE TOPOGRAPHIE (note 12), § 7.17, p. 39; Les «données liées» font partie des orientations stratégiques de swisstopo, cf. OFFICE FÉDÉRAL DE TOPOGRAPHIE, Axes stratégiques 2020, p. 12.

¹⁴ Du 8 décembre 2017, RS 211.435.1.

¹⁵ Du 2 septembre 2009, RS 510.622.4.

¹⁶ Cf. aussi les explications à ce sujet au § 2.41.3.

¹⁷ Cf. Stratégie suisse de cyberadministration 2020–2023, FF 2019 8267, notamment p. 8276 et p. 8281.

L'immatriculation et la description de chaque immeuble dans le registre foncier s'effectuent sur la base de la mensuration officielle, notamment d'un plan du registre foncier (art. 950 al. 1 CC). Les limites des immeubles sont déterminées par le plan et par la démarcation sur le terrain (art. 668 al. 1 CC). S'il y a contradiction entre les limites du plan et celles du terrain, l'exactitude des premières est présumée (art. 668 al. 2 CC). En vertu de l'article 7 alinéa 1 OMO, le plan du registre foncier est un élément constitutif du registre foncier. La modification prévue de l'article 7 alinéa 1 OMO confèrera les effets attachés au registre foncier à la délimitation des biens-fonds, des droits distincts et permanents et des mines (autrement dit aux limites des immeubles). On peut conclure des différentes règles ainsi citées que le plan du registre foncier, élément constitutif de la mensuration officielle, fait aussi partie intégrante du registre foncier qui est un «registre public» au sens de l'article 12 alinéa 1 OAAE. Le plan comprend actuellement le contenu des couches d'information «points fixes», «couverture du sol», «objets divers», «nomenclature», «biens-fonds», «conduites», «limites territoriales», «adresses de bâtiments» et «divisions administratives» (art. 7 al. 2 OMO). Les autres éléments constitutifs (ou couches d'information aujourd'hui) de la mensuration officielle ne font pas partie du registre foncier et ne font donc pas partie non plus d'un «registre public» au sens de l'article 12 alinéa 1 OAAE.

Les *extraits certifiés conformes de la mensuration officielle* sous forme numérique, contenant exclusivement des données du plan du registre foncier, peuvent être établis directement à partir des données de la mensuration officielle, sous forme numérique exclusivement et en application de l'article 12 OAAE: ces données faisant partie intégrante du registre foncier, elles sont tirées d'un registre public.

L'établissement direct d'un document authentique en application de l'article 12 OAAE n'est ni possible ni permis pour les *documents de mutation* et notamment pour le plan de mutation, car il ne s'agit pas ici d'un extrait de données de la mensuration officielle faisant partie intégrante du registre foncier, mais de données n'entraînant une modification de ce registre qu'avec leur inscription. Les documents de mutation peuvent toutefois être signés numériquement par l'ingénieur géomètre dans le respect des prescriptions régissant la signature électronique¹⁸.

Les titulaires du brevet d'ingénieur géomètre peuvent alors être des officiers publics au sens de l'article 2 lettre a OAAE et être inscrits au registre suisse des officiers publics (RegOP) s'ils remplissent les deux conditions suivantes:

- être inscrits au registre des géomètres
- être habilités par le canton à délivrer des extraits certifiés conformes et des documents de mutation authentiques¹⁹.

1.5.5 Documentation possible du sous-sol

Il a été songé à la mensuration du sous-sol dès la création de la LGéo²⁰, raison pour laquelle elle est couverte par la volonté présumée du législateur. Les modalités de cette mensuration doivent être régies le plus largement possible au niveau de l'ordonnance selon la volonté du législateur. Au cours de la première étape, les objets et les installations (désignés par l'expression «man made objects») présents dans le sous-sol doivent être saisis et représentés en trois dimensions dans la mensuration officielle; le Conseil fédéral a déjà confié des mandats législatifs en matière de données géologiques relatives au sous-sol et ils font l'objet d'un projet séparé²¹. Il s'agit donc de créer la base légale requise au niveau de l'ordonnance pour que les géodonnées de ces «man made objects» en sous-sol acquièrent le statut de géodonnées de base relevant du droit fédéral et que les autorités de la Confédération et des cantons soient habilitées à les saisir et à les gérer.

¹⁸ Cf. art. 14 al. 2^{bis} Loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) qui assimile la signature électronique qualifiée et la signature manuscrite.

¹⁹ Cf. à ce sujet nouvel article 46a OMO et § 2.36.

²⁰ Cf. message relatif à la loi fédérale sur la géoinformation du 6 septembre 2006 (message LGéo), FF 2006 7407, p. 7417: «La pression croissante en matière d'utilisation du sous-sol géologique combinée aux évolutions actuelles dans les secteurs de la technologie et de la télématique laisse du reste à penser que la mensuration sera amenée à s'intéresser davantage à l'espace souterrain.»

²¹ Cf. Données géologiques relatives au sous-sol, rapport du Conseil fédéral du 7 décembre 2018 en réponse au postulat Vogler 16.4108 du 16 décembre 2016, p. 14 s.

1.5.6 Flux des annonces lors de la procédure d'approbation de plans

Les nombreuses procédures d'approbation de plans relevant du droit fédéral (installations ferroviaires, routes nationales, aérodromes, conduites, constructions militaires) ont été grandement homogénéisées voilà quelque temps. Il est stipulé, dans des dispositions au libellé similaire des ordonnances spécialisées concernées, que le maître d'ouvrage «informe dans un délai de 30 jours après la fin des travaux de construction le service cantonal chargé de la surveillance de la mensuration officielle de toute modification rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle» (cf. art. 15 al. 1^{bis} OCF²², art. 5 et 12 OPIE²³, art. 19 ORN²⁴, art. 17 al. 3 OITC²⁵, art. 32a OAPCM²⁶). Le droit de l'aviation et celui des installations de transport à câbles font exception ici. Le moment retenu pour la communication au service cantonal du cadastre n'est plus opportun; une annonce devrait intervenir dès le stade du projet. Les règles figurant dans les ordonnances spécialisées doivent donc être adaptées en conséquence, l'ordonnance sur les installations à câbles (OICa)²⁷ devant aussi être adaptée, en plus des autres ordonnances déjà citées. Les procédures d'approbation de plans selon la loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises (LTSM, RS 749.1) ne sont pas encore régies ici, aucune ordonnance d'exécution n'ayant encore été édictée pour cette loi.

1.6 Questions de fond examinées

1.6.1 Révision partielle ou totale de l'OMO

Du point de vue *formel*, les modifications de l'OMO s'inscrivent dans le cadre d'une révision partielle, des pans entiers de l'ordonnance pouvant rester inchangés. Si la mensuration officielle doit se voir dotée d'un nouveau modèle de données, être modernisée sur certains points et être ouverte aux technologies de demain, elle ne doit pas pour autant subir de modification de fond. Les principales solutions conceptuelles et organisationnelles de la MO93 restent en vigueur. Procéder à une révision totale de l'OMO à l'heure actuelle reviendrait à envoyer un mauvais signal.

1.6.2 Implémentation du nouveau modèle de données dans la législation

Le modèle de données actuel MD.01-MO-CH est ancré dans l'OMO et dans l'OTEMO; cette définition dans un acte législatif est exceptionnelle pour un modèle de géodonnées. Les couches d'information du modèle de données de la mensuration officielle sont figées par l'article 6 alinéa 2 OMO. Le catalogue des objets du modèle de données actuel est régi en détail aux articles 7 et 8 OTEMO. L'annexe A OTEMO comprend en outre le modèle de données décrit en INTERLIS²⁸ qui fait ainsi partie intégrante de l'ordonnance. La subdivision de l'OTEMO et de certaines de ses règles (exemple: art. 11 al. 2 OTEMO) suivent enfin les couches d'information du modèle de données actuel. L'élimination du modèle de géodonnées de l'annexe de l'OTEMO et de la liste détaillée des objets à l'article 7 OTEMO doit permettre de remédier aux redondances, contradictions inévitables comprises.

Le modèle de géodonnées de la mensuration officielle doit désormais être traité comme tous les autres modèles de géodonnées minimaux dans la législation (art. 9 s. OGéo²⁹). L'OMO doit dorénavant se borner à indiquer qu'il existe un modèle de géodonnées de la mensuration officielle et qui est compétent à son sujet. L'ordonnance du département doit alors fixer certaines exigences au modèle de géodonnées ainsi que d'autres exigences techniques (notamment en matière de précision) que ce modèle doit respecter. La modélisation intervient exclusivement au sein du modèle lui-même (dans le fichier Interlis et le rapport associé). Des définitions particulières sont nécessaires pour le plan du

²² Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (ordonnance sur les chemins de fer, OCF) du 23 novembre 1983, RS 742.141.1.

²³ Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE) du 2 février 2000; RS 734.25.

²⁴ Ordonnance sur les routes nationales (ORN) du 7 novembre 2007, RS 725.111.

²⁵ Ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC) du 2 février 2000, RS 746.11.

²⁶ Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires, OAPCM) du 13 décembre 1999, RS 510.51.

²⁷ Ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (ordonnance sur les installations à câbles, OICa) du 21 décembre 2006; RS 743.011.

²⁸ Le langage de description prescrit pour les modèles de géodonnées par le droit de la géoinformation.

²⁹ Ordonnance sur la géoinformation (OGéo) du 21 mai 2008, RS 510.620.

registre foncier (sous forme d'attributs dans le fichier Interlis). Le modèle de géodonnées de la mensuration officielle doit ainsi indiquer les parties du modèle qui concernent le plan du registre foncier.

Il a été vérifié, lors de l'introduction du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle, si l'on pouvait renoncer au type géométrique que constitue l'arc de cercle. Ce dernier est aujourd'hui inscrit dans la législation, tant dans l'OMO (art. 14 al. 1) que dans l'OTEMO (art. 11 al. 1 et 2). L'examen a révélé que le recours à l'arc de cercle doit rester permis pour le tracé des limites.

La couche d'information «Altimétrie» doit être totalement découplée du modèle de données et gérée par swisstopo (comme une partie intégrante du MTP existant).

1.7 Autres modifications examinées

1.7.1 Intégration des servitudes dans la mensuration officielle: examinée et ajournée

Le projet mis en consultation prévoyait que les servitudes dont le lieu d'exercice est limité soient représentées sur le plan du registre foncier par le tracé sans ambiguïté de leurs limites. Les participants à la consultation se sont montrés très réticents envers cette possibilité, notamment en raison de son coût, de sorte qu'il est renoncé pour l'instant à intégrer les servitudes dans la mensuration officielle.

1.7.2 Modification des règles d'adjudication (art. 45 OMO)

C'est l'Office de l'information géographique du canton de Berne qui a suggéré de vérifier si les règles d'adjudication des mandats de la mensuration officielle (art. 45 OMO) devaient être modifiées ou non. Cet examen a maintenant été entrepris, dans l'optique de l'entrée en vigueur du nouveau droit des marchés publics. Au vu des retours enregistrés durant la procédure de consultation, il a été décidé de ne pas modifier l'article 45 OMO³⁰.

1.7.3 Récusation des géomètres

La demande d'examen d'une règle exhaustive régissant la récusation des ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres est venue des rangs du groupe de travail. L'examen a révélé qu'une telle règle est utile, mais doit être ancrée dans l'ordonnance sur les géomètres³¹ comme une modification induite³².

1.7.4 Travaux sur le domaine ferroviaire (art. 46 OMO)

L'article 46 OMO prévoit que les entreprises ferroviaires assujetties à la législation sur les chemins de fer sont habilitées à effectuer certains travaux de mensuration officielle sur leur domaine si le service cantonal du cadastre y consent, pour autant qu'elles disposent d'un propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres. La question de l'importance revêtue en pratique par cette règle dérogatoire a été soulevée par le groupe de travail³³.

1.7.5 Service spécialisé de la Confédération

Aujourd'hui, la Direction fédérale des mensurations cadastrales est le service spécialisé de la Confédération pour la mensuration officielle (art. 40 al. 1 OMO). Cela fait bien longtemps que cette Direction n'est plus une unité organisationnelle indépendante de l'administration fédérale, mais est intégrée à une telle unité au sein d'un office fédéral. Elle fait actuellement partie du domaine Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales. Avec la révision de l'OMO, la question s'est donc posée de savoir si ce n'est pas l'Office fédéral qui doit désormais être désigné comme service spécialisé. D'autres problèmes organisationnels en auraient toutefois découlé, raison pour laquelle la dénomination «Direction fédérale des mensurations cadastrales» a été conservée dans l'OMO pour désigner le service spécialisé de la Confédération, en la précisant en conséquence.

³⁰ Cf. aussi les explications du § 2.34.

³¹ Ordonnance concernant les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres, OGéom) du 21 mai 2008, RS 211.432.261.

³² Cf. aussi les explications portant sur le nouvel article 22a OGéom, § 2.41.2.

³³ Cf. aussi les explications relatives à l'art. 46 OMO au § 2.35.

1.8 IND-MO: examiné et ajourné

La question de l'établissement d'un lien entre la mensuration officielle et le BIM (Building Information Modeling), qui s'impose de plus en plus largement dans le domaine de la construction, s'est posée au sein du groupe de travail, lors des travaux préparatoires relatifs aux modifications de l'OMO. Une autre question s'est également posée à ce stade: le concept en vigueur des exigences de précision, fondé sur les niveaux de tolérance fixés par le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales, reste-t-il pertinent aujourd'hui? Ces deux questions ont fait naître une idée, celle de développer un nouveau système d'exigences pour la mensuration officielle (Information Need Definition; IND-MO) et de l'ancrer au niveau de l'ordonnance. Très proche des concepts correspondants du BIM, il ne se contente toutefois pas de le transposer dans la mensuration officielle. Un premier concept provisoire a été élaboré dans le cadre du groupe de travail. Il prévoit la définition d'exigences minimales pour chaque classe d'objets de la MO. Ces exigences minimales peuvent être fixées en fonction de propriétés spécifiques de l'objet, en tenant compte de sa position, de son état et d'autres critères. Ainsi, il est notamment possible de définir des exigences différentes selon l'état d'un objet au cours de son cycle de vie. Le concept a ceci d'intéressant que les exigences minimales applicables à un objet peuvent être relevées pour lui seul au besoin. Un modèle spécifique de l'IND-MO devra être créé pour chaque objet de la mensuration officielle, la densité et les niveaux d'informations requis n'étant pas les mêmes pour tous les objets.

Ce concept a ensuite fait l'objet d'un examen et de développements complémentaires dans le cadre d'une étude menée à la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse (FHNW)³⁴. Le rapport établi émet un avis positif sur le concept développé (IND-MO), riche de multiples possibilités aux yeux des auteurs qui ne cachent cependant pas que de nombreuses questions restent en suspens. Au vu de cette étude et d'une évaluation de la capacité du concept à être mis en œuvre dans le cadre du passage au nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle, l'Office fédéral de topographie a estimé que le concept n'avait pas encore atteint la maturité requise pour envisager une mise en œuvre aux plans technique et législatif, mais que la poursuite de son développement constituait une priorité élevée. IND-MO s'inscrit également dans l'orientation générale de la stratégie suisse de cyberadministration 2020–2023: il s'agit d'une approche innovante servant à l'automatisation et à la continuité de processus et visant par ailleurs à une gestion durable des données de la mensuration officielle.

IND-MO est ainsi *provisoirement retiré pour poursuivre son développement*, si bien qu'il ne fait pas partie de la présente modification de l'OMO. La mise en œuvre du concept (aux niveaux technique et législatif) débutera une fois son développement pleinement achevé.

³⁴ Cf. LUKAS SCHILDKNECHT/MIRJAM STRICKLER/BEATRIX RUCH, Studie zur Überprüfung des Konzepts IND-AV, Studienbericht vom 9. Januar 2021 zu Handen des Bundesamts für Landestopografie (*non traduite*).

2 Explications relatives aux différentes dispositions

2.1 Remplacement d'une expression

Il s'agit d'une adaptation purement rédactionnelle. Cela fait déjà un certain temps que le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales n'est plus une unité organisationnelle indépendante de l'administration fédérale, mais fait partie d'une telle unité au sein d'un office fédéral. L'adaptation de la terminologie permet d'en tenir compte³⁵.

2.2 Article 1 Fonctions de la mensuration officielle

L'article 1 reformulé doit présenter clairement la *dualité de la fonction de la mensuration officielle* qui existe d'ores et déjà. D'une part, la mensuration officielle met à la disposition des autorités fédérales, cantonales et communales, des milieux économiques, des milieux scientifiques et des tiers des géodonnées de référence à la surface du sol, ainsi qu'au-dessus et en dessous d'elle, qui sont en lien avec le registre foncier. Des géodonnées décrivant le sous-sol en font désormais partie. D'autre part, le plan du registre foncier généré à partir des données de la mensuration officielle garantit toujours la mensuration de la propriété foncière et fait par suite partie du registre foncier.

2.3 Article 2 Participation des cantons, audition des organisations

Les retours enregistrés lors de la consultation réalisée ont montré la grande importance que les cantons et les organisations partenaires attachent au fait de pouvoir continuer à participer à l'élaboration de normes techniques et d'autres prescriptions, non seulement dans la perspective de l'édiction ou de la modification des instructions requises pour le nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle, mais aussi parce que le modèle de données ne sera plus régi dans l'ordonnance elle-même à l'avenir. Il est donc tenu compte de cela en introduisant un article 2 identique à l'article 50 de l'ordonnance sur la géoinformation qui régit la participation.

2.4 Article 3 Planification et mise en œuvre, alinéa 3

Devenu obsolète, l'article 3 alinéa 3 peut être purement et simplement supprimé. Cette règle revêtait encore de l'importance lors de l'introduction de la MO93 (au début des années 1990).

2.5 Article 4 Ouvrages militaires

Au cours des dernières années, de nombreux ouvrages militaires ont été privatisés ou utilisés à des fins civiles. Leur saisie initiale dans la mensuration officielle ayant soulevé des difficultés, le DDPS doit régir les modalités de passage des ouvrages militaires à une utilisation civile. Seule une directive commune d'armasuisse et de swisstopo existe à l'heure actuelle³⁶.

2.6 Article 5 Eléments de la mensuration officielle

Jusqu'à présent, les règles régissant le contenu de la mensuration officielle à l'article 5 OMO étaient pragmatiques et surtout marquées par la structure de l'OMO ou la genèse de la mensuration officielle.

Les nouvelles règles à mettre en place doivent être systématiquement et logiquement organisées autour des éléments «classiques» de la mensuration officielle:

- *Les données*: structurées au sein du modèle de données, les données de la mensuration officielle sont indubitablement au cœur de son contenu. Et parmi les données de la mensuration officielle, les données du plan du registre foncier doivent faire l'objet d'un traitement particulier (attributs dans le fichier Interlis).
- *Les signes ponctuels*: regroupant les points de repère et les signes de démarcation, les signes ponctuels de la mensuration officielle sont matérialisés sur le terrain et constituent simultanément et impérativement des objets des données de la mensuration officielle.

³⁵ Cf. § 1.7.5 précédent.

³⁶ Cf. Directive pour le levé et l'intégration d'ouvrages militaires dans la mensuration officielle du 1^{er} avril 2008, consultable sous <https://www.cadastre.ch/content/cadastre-internet/fr/manual-av/publication/guidline.download/cadastre-internet/fr/documents/av-richtlinien/Richtlinie-Militaerische-Anlagen-fr.pdf>.

- *Les documents techniques et administratifs*: ils comprennent entre autres les états descriptifs des immeubles, les procès-verbaux de contrôle, les mesures originales, les documents de travail et de contrôle, la comparaison des surfaces lors d'un renouvellement, le rapport de l'adjudicataire, le plan et le tableau de mutation (cf. art. 64 ss. OTEMO dans la version en vigueur). Ces documents revêtent une grande importance, qu'ils soient conservés ou non sous forme numérique. A titre d'exemple, seuls les documents de mutation permettent de retracer l'historique des limites des biens-fonds depuis les origines de la mensuration cadastrale.
- *Les éléments et les documents de l'ancienne mensuration officielle*: là où la mensuration officielle n'est pas encore conforme au CC en vigueur ou à la MO93, les documents de l'ancienne mensuration officielle (suivant notamment les principes de la numérisation préalable) sont déterminants³⁷.

Le DDPS doit pouvoir régler les détails du contenu. Il peut donner un nom à certains objets isolés des catégories de contenu citées, les décrire plus précisément ou désigner les produits de la mensuration officielle qui en sont dérivés. Ainsi, les différents échelons de la compétence réglementaire sont identiques pour la mensuration officielle et pour la mensuration nationale. Une réserve s'applique toutefois aux définitions concernant le plan du registre foncier: le DFJP et le DDPS fixent conjointement les exigences à respecter par le plan du registre foncier et les autres extraits établis en vue de la tenue du registre foncier (cf. art. 7).

2.7 Article 6 Modèle de géodonnées de la mensuration officielle et article 6a Compétence du DDPS

Aujourd'hui, les bases structurelles du modèle de données de la mensuration officielle sont définies à l'article 6 avec les couches d'information. Le nouvel *alinéa 1* donne une traduction concrète à la nouvelle conception de l'implémentation du modèle de données³⁸. Le modèle de géodonnées peut présenter une structure modulaire; cela permettra un passage «en douceur» du modèle de données actuel à son successeur, entièrement nouveau, certaines couches d'information selon le modèle de données actuel pouvant être reprises telles quelles pour l'instant dans le nouveau modèle de données.

Sachant que les données de la mensuration officielle font partie intégrante du registre foncier et contribuent grandement à la définition de la propriété foncière, il est impossible de laisser les données totalement franches à un office fédéral ou au service spécialisé lors de la modélisation du nouveau modèle de géodonnées. C'est pourquoi le DDPS est compétent pour définir les exigences applicables au modèle de données. Il peut édicter des prescriptions en matière de contenu et de qualité du modèle de géodonnées dans une ordonnance. Le DDPS fixe ainsi les exigences envers le modèle de données, en termes notamment de contenu des données de la mensuration officielle (par exemple les limites des biens-fonds, les bâtiments, etc.) sans interférer dans la modélisation des données au sens strict. Le DDPS fait par ailleurs des prescriptions qualitatives, concernant notamment la précision et la fiabilité des données. Il peut enfin définir les dimensions que le modèle de géodonnées de la mensuration officielle doit couvrir, de sorte que les données de certains objets pourront être gérées en trois dimensions à l'avenir. En outre, les dimensions s'étendent aussi aux états temporels (historisation).

Conformément au concept d'implémentation du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle, l'article 6a OMO doit purement et simplement être abrogé.

Le fait de renoncer à citer les couches d'information au niveau de l'ordonnance et le nouveau modèle de géodonnées vont rendre indispensables des adaptations du catalogue des géodonnées de base (annexe 1 OGéo)³⁹.

³⁷ Le 31 décembre 2020, 68,3% de la superficie totale de la Suisse seulement était au standard MO93, pour la couche d'information «biens-fonds» (cf. cadastre n°35, avril 2021, p. 8 s.). La part de la numérisation préalable s'élevait à 15,8% et celle de la numérisation complète à 1,6%. Ainsi, les éléments et les bases de l'ancienne mensuration conserveront leur importance pendant longtemps encore.

³⁸ Pour les fondamentaux de l'implémentation du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle, cf. § 1.5.1.

³⁹ Cf. à ce sujet § 2.41.6.

L'article 10 OMO permettait jusqu'alors des extensions cantonales du modèle de géodonnées de la mensuration officielle. Elles ne doivent plus être possibles avec le nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle. C'est pourquoi l'article 6 alinéa 2 OMO en fait expressément mention.

L'article 10 OMO est abrogé dans le même temps. Les cantons autorisant des extensions du modèle de données MD.01-MO-CH et souhaitant conserver ces exigences supplémentaires à l'avenir, peuvent poursuivre la gestion de ces extensions sous la forme de jeux de géodonnées de base cantonales. Les extensions existantes peuvent être garanties au moyen de possibilités techniques, via des identificateurs et un héritage.

2.8 Article 7 Plan du registre foncier

Le plan du registre foncier est régi à l'article 950 alinéa 1 CC sous le titre «Mensuration officielle», à une place de choix, en qualité de produit le plus important de la mensuration officielle assurant le lien avec le registre foncier. Une délégation de compétence figure à l'alinéa 2 du même article puisque la fixation des exigences qualitatives et techniques applicables à la mensuration officielle et donc aussi au plan du registre foncier est transférée à la LGéo, resp à l'OMO via l'article 29 alinéa 3 LGéo⁴⁰.

Les limites des immeubles sont déterminées par le plan et par la démarcation sur le terrain (art. 668 al. 1 CC). S'il y a contradiction entre les limites du plan et celles du terrain, l'exactitude des premières est présumée (art. 668 al. 2 CC). Le CC prescrit donc expressément le plan du registre foncier⁴¹ à son article 950, ce plan devant être clairement défini et modélisé en tant que tel dans le modèle de géodonnées de la mensuration officielle. Le second membre de phrase actuel de l'alinéa 1 est faux du point de vue du droit matériel, puisqu'aujourd'hui déjà, seule la couche d'information «biens-fonds» (limites des biens-fonds et des droits distincts et permanents ainsi que mines et points limites) et non tous les éléments du plan du registre foncier bénéficient des effets attachés à ce registre. C'est pourquoi une précision est désormais apportée à l'alinéa 2, prenant modèle sur le libellé de l'article 20 de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF) du 23 septembre 2011⁴². Les mines sont volontairement citées comme une catégorie propre, sans la précision «points limites et limites». Aujourd'hui, les mines ne sont pas représentées de manière homogène dans la mensuration officielle et cette formulation ouverte vise à tenir compte de cet état de fait.

L'*alinéa 3* précise par conséquent que les biens-fonds, les droits distincts et permanents sur des immeubles différenciés par la surface et les mines ainsi que les zones de territoires en mouvement permanent (art. 660a CC) font partie du contenu minimal pertinent du plan du registre foncier. Ce contenu minimal bénéficie des effets attachés au registre foncier au sens des articles 971 à 974 CC (nouvel alinéa 3).

L'*alinéa 4* reprend le libellé de l'alinéa 3 actuel sans le moindre changement.

L'alinéa 5 précise que le DFJP et le DDPS fixent conjointement des exigences applicables au plan du registre foncier portant sur le contenu et la qualité et devant ensuite être mises en œuvre dans les modèles de géodonnées et de représentation. Ces règles communes peuvent être introduites dans le cadre d'une révision partielle de l'OTRF existante.

2.9 Article 10 Extensions cantonales du modèle de données de la Confédération

Les cantons ne peuvent plus définir aucune extension du modèle de géodonnées de la mensuration officielle désormais. C'est pourquoi l'article 10 OMO est purement et simplement abrogé. Les cantons peuvent bien évidemment continuer à gérer les jeux de géodonnées de base concernés, en qualité toutefois de jeux de géodonnées de base indépendants, fondés sur le droit cantonal qui est à créer au besoin⁴³.

⁴⁰ MEINRAD HUSER, Vermessungsrecht, Cm. 79 ss., 323 ss. et notamment 469 ss. avec d'autres renvois. PFAMMATTER, OF-Komm., Art. 950 ZGB N 1; JÜRIG SCHMID, BS-Komm., Art. 950 ZGB N 5b et 22 ss.; JÖRG SCHMID/BETTINA HÜRLIMANN-KAUP, Sachenrecht, Cm. 39 ss. et 443 ss.

⁴¹ Pas uniquement à l'article 950 CC, mais aussi et expressément aux articles 668, 669, 732 alinéa 2, 942 alinéas 2 et 4 CC.

⁴² RS 211.432.1.

2.10 Article 11 Définition et étendue, alinéa 2

Une précision est apportée à l'alinéa 2, puisque désormais, l'article 17 est explicitement réservé; elle vise à plus de clarté mais est sans contenu matériel.

2.11 Article 13 Méthode, alinéa 2, lettre b

La formulation de l'alinéa 2 lettre b est rendue plus inclusive dans la version en allemand. En français, le genre non marqué inclusif a été privilégié dans un souci de clarté et de cohérence globale. La modification est sans conséquence matérielle.

2.12 Article 14 Tracé des limites

L'alinéa 1 a été précisé dans la version en allemand. Le texte en français reste inchangé sur ce point (ligne droite), sachant que l'on entend ici la liaison la plus courte entre deux points.

Comme cela a déjà été indiqué, il a été vérifié si les arcs de cercle peuvent continuer à être des éléments du tracé des limites. La réponse étant oui, l'alinéa 1 peut rester inchangé sur ce point. En pratique, on finit toujours par rencontrer une situation où un arc de cercle est requis pour tracer la limite (par exemple pour épouser les courbes d'une rue).

Une adaptation purement linguistique a été entreprise à l'alinéa 2. Elle est nécessaire parce qu'il est renoncé à citer les couches d'information.

2.13 Article 14a Correction de contradictions

L'article 14a OMO a été introduit lors de la modification de l'ordonnance entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. On trouve les explications suivantes dans la documentation associée:

«Cet article permet, en liaison avec un complément correspondant apporté à l'art. 28 al. 1 OMO, de procéder à la correction d'office de contradictions relevées entre des plans et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans et donc de s'affranchir de l'agrément du propriétaire foncier concerné. Les droits de ce dernier restent toutefois garantis puisqu'il peut déposer une réclamation dans le cadre de l'enquête publique.»

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a confirmé qu'une démarche fondée sur l'article 14a en relation avec les articles 28 et 29 OMO était conforme au droit constitutionnel (cf. arrêt 5D_15/2020 du Tribunal fédéral du 29 mars 2021). Cette règle a cependant laissé des questions en suspens de façon répétée et a fourni matière à discussion. Des précisions lui ont été apportées et il est indiqué, dans le même temps, que l'article 668 alinéa 2 CC (c.-à-d. la primauté du plan du registre foncier et donc des données de la mensuration officielle) doit être pris en compte. L'action en rectification du registre foncier est réservée (art. 975 CC) dans les cas où un droit légitime est en contradiction avec les plans. La formulation a enfin changé, il est question de «contradictions relevées entre les données de la mensuration officielle et la situation sur le terrain» (au lieu de «la réalité»).

Les différences inhérentes à des territoires en mouvement permanent n'entrent pas dans le champ d'application du nouvel article 14a. Si l'IND-MO est introduite à un stade ultérieur, faisant ainsi disparaître les niveaux de tolérance, des seuils appropriés devront être fixés pour les vitesses de glissement annuel.

2.14 Article 16 Moment de la pose, alinéa 1

L'adaptation, de nature purement formelle, est nécessaire parce qu'il est renoncé à citer les couches d'information au niveau de l'ordonnance.

2.15 Article 18 Définitions, alinéa 2

La modification de l'alinéa 2 ne concerne que la version en allemand. Dans cette dernière, contrairement aux textes en français et en italien, la définition du renouvellement n'est en phase ni avec la règle voulue ni avec les pratiques en vigueur, si bien qu'elle doit faire l'objet d'une adaptation.

⁴³ Cf. à ce sujet les explications fournies au § 2.7.

La *notion de renouvellement* est délimitée d'une part par celle de premier relevé et d'autre part par celle de mise à jour. Un renouvellement ne peut porter que sur une mensuration approuvée définitivement et consiste en une adaptation à de nouvelles dispositions (lois, ordonnances, modèles de données ou autres), par exemple à un système de référence planimétrique nouvellement prescrit ou à un modèle de géodonnées modifié ou nouvellement imposé. Pour les mensurations approuvées définitivement, dont le réseau des points fixes n'a pas été établi dans le système de coordonnées nationales, les travaux d'adaptation de ce réseau aux nouvelles dispositions équivalent à un premier relevé (art. 51 al. 4 OMO).

2.16 Article 21 Date d'exécution, alinéa 3

Cette règle est d'une certaine façon en contradiction avec le fait que l'échelonnement s'effectue aujourd'hui au moyen d'une convention-programme. Elle peut donc être purement et simplement supprimée.

2.17 Article 23 Mise à jour permanente

Le délai maximal d'un an pour la mise à jour n'est plus justifié aujourd'hui et ne correspond pas aux besoins des utilisateurs des données. C'est pourquoi un délai maximal de six mois est fixé pour la mise à jour. Les cantons peuvent prévoir des délais différents dans leur législation dans des cas justifiés. Une exception pourrait ainsi être prévue dans la situation suivante: dans les zones montagneuses du canton, la couverture neigeuse présente durant les mois d'hiver empêche l'exécution de travaux de mensuration pendant cette période. Avant de définir des délais différents, les cantons doivent prendre l'avis du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales, dans le cadre par exemple de la procédure de consultation cantonale. L'OMO ne doit pas expressément faire mention du fait que le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales peut évidemment édicter des instructions sur cette question, en sa qualité d'organe assurant la haute surveillance de la mensuration officielle.

2.18 Article 24 Mise à jour périodique, alinéa 3

Dorénavant, le DDPS doit pouvoir régir explicitement la mise à jour en détail.

2.19 Article 25 Mise à jour et registre foncier

L'article 25 OMO actuel contient deux dispositions concernant la mensuration officielle et le registre foncier qui sont dépourvues de tout lien objectif et qui ne sont manifestement pas à leur place ici. C'est pourquoi l'article 25 OMO est purement et simplement supprimé.

La règle portant sur le partage et la réunion de biens-fonds relève du droit matériel du registre foncier et s'adresse par ailleurs à ses conservateurs. Elle est par conséquent déplacée vers l'ordonnance sur le registre foncier (nouvel art. 21 al. 2 ORF).

La règle relative aux relations entre les organes de la mensuration officielle et du registre foncier relève de la partie organisationnelle de l'OMO et figure donc dorénavant à l'article 46 OMO.

2.20 Article 26 Vérification

La vérification des points fixes planimétriques et altimétriques 2 ne doit plus impérativement incomber à l'Office fédéral de topographie. C'est pourquoi l'alinéa 2 en vigueur jusqu'alors est abrogé et l'alinéa 1 adapté en conséquence. L'Office fédéral de topographie reste compétent pour les points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 1.

2.21 Article 27 Examen préalable

Les examens préalables tels que les prévoit l'article 27 OMO ne sont plus effectués en pratique, tout au plus le sont-ils sur une base volontaire dans des cas particuliers. L'article 27 OMO peut donc être abrogé et l'article 29 OMO doit être adapté en conséquence.

2.22 Article 28 Enquête publique, alinéa 1, alinéa 3 lettres c et d et alinéa 4 (nouveau)

Les modifications apportées à l'article 28 alinéa 1, alinéa 3 lettres c et d et alinéa 4 OMO sont de nature purement terminologique. La formulation est notamment rendue plus inclusive dans la version en allemand. En français, le genre non marqué inclusif a été privilégié dans un souci de clarté et de cohérence globale.

Au vu de la transformation numérique actuellement en cours dans la société et l'administration publique, il est prévisible que le besoin d'*enquêtes publiques sous forme électronique* se fasse jour. La stratégie suisse de cyberadministration 2020-2023 demande par ailleurs que de tels processus interactifs entre l'administration et la population empruntent de plus en plus des canaux numériques⁴⁴. Une question se pose alors: l'OMO doit-elle préciser que l'enquête publique sous forme électronique est admise? L'article 28 alinéa 3 OMO confie aux cantons le soin de régir la procédure d'enquête publique, si bien qu'ils sont libres de prévoir également une enquête publique électronique. Etant donné l'importance de la mensuration officielle pour le registre foncier et le besoin en sécurité juridique qui en résulte, un nouvel alinéa 4 devrait cependant indiquer clairement que les cantons peuvent prévoir une enquête publique et une publication officielle purement électroniques de la mensuration officielle dans leur législation.

2.23 Article 29 Approbation, alinéa 1

L'article 29 alinéa 1 OMO doit être adapté en conséquence, puisqu'il a été renoncé à un examen préalable obligatoire et que l'article 27 OMO a été abrogé.

2.24 Article 30 Reconnaissance par la Confédération

L'article 27 OMO ayant été abrogé, l'article 30 OMO doit aussi être adapté en conséquence, la compétence du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales à désigner les documents à transmettre doit en outre être réintroduite ici.

2.25 Article 31 Gestion de la mensuration officielle

Le chapitre 5 ne comportant plus dorénavant que l'article 31 OMO, le titre «Entretien», imprécis de toute façon, est supprimé.

Il est désormais clair, avec la modification de l'alinéa 2, que les règles régissant l'archivage et l'historisation aux articles 13 à 16 OGéo s'appliquent aussi à la mensuration officielle. La marge de manœuvre du DDPS en matière réglementaire est donc restreinte, les dispositions de l'ordonnance précitée en fixant les limites. On notera dans ce cadre que l'archivage est intégralement régi au niveau fédéral par la législation sur l'archivage⁴⁵ et que la marge de manœuvre du DDPS en matière réglementaire se limite donc aux règles régissant l'archivage dans les cantons.

2.26 Article 34 Principe, alinéa 3

L'article 34 OMO est complété par un nouvel alinéa 3 indiquant que l'Office fédéral de topographie exploite un géoservice pour l'accès en réseau aux géodonnées de base. L'article 36 lettre e OGéo mandate d'ores et déjà l'Office fédéral pour qu'il exploite de tels géoservices et n'est précisé ici que pour la mensuration officielle. Le Conseil fédéral est habilité à fixer cette règle (art. 13 LGéo).

2.27 Article 36 Service de téléchargement et interfaces

L'accès aux données de la mensuration officielle doit être garanti via un service de téléchargement. Le complément «au moins via l'IMO» est supprimé. L'IMO désigne l'interface de la mensuration officielle actuelle. Les évolutions techniques et le nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle exigeront éventuellement d'autres solutions. L'OMO ne doit pas faire obstacle à de telles solutions. C'est pourquoi le titre de l'article est également modifié et la désignation neutre «interfaces» est utilisée.

⁴⁴ Stratégie suisse de cyberadministration 2020–2023, FF 2019 8267, § 5.1 (p. 8281).

⁴⁵ Loi fédérale sur l'archivage, loi sur l'archivage, LAr, RS 152.1 et ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage, ordonnance sur l'archivage, OLA; RS 152.11.

Deux nouveaux alinéas 2 et 3 sont introduits, contenant la délégation de compétences législatives au DDPS qui fait défaut actuellement. Le DDPS régit d'ores et déjà l'interface de la mensuration officielle à l'article 44 OTEMO.

2.28 Article 37 Extraits certifiés conformes, alinéas 1 et 3

Un complément est apporté à l'alinéa 1, à savoir que les extraits certifiés conformes doivent être délivrés par un ingénieur géomètre habilité selon l'article 46a.

La légalisation (ou certification) électronique étant désormais régie par l'article 46a alinéa 2 OMO et par l'OAAE, l'alinéa 3 est devenu obsolète et peut être purement et simplement abrogé.

2.29 Article 38 Emoluments perçus pour l'établissement du certificat de conformité

Il est renoncé à une règle nationale unique régissant l'émolument perçu pour l'établissement du certificat de conformité. Une telle règle constitue une ingérence trop forte dans l'autonomie financière des cantons et n'est du reste pas couverte par l'article 33 alinéa 3 lettre c LGéo.

2.30 Article 39 Remise à des autorités fédérales

La convention établie en application de l'article 14 alinéa 3 LGéo sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral⁴⁶ est en vigueur et une majorité de cantons y a adhéré. Cette convention prévoit la gratuité pour l'échange de données entre autorités. Aussi, seul le cas de l'échange de données de la mensuration officielle avec les cantons n'ayant pas adhéré à la convention reste à régler aujourd'hui.

2.31 Article 40 Service spécialisé de la Confédération, alinéas 3^{bis} et 6

Selon l'article 6 alinéa 1 OMO, le modèle de géodonnées de la mensuration officielle est défini par le DDPS. Le nouvel article 40 alinéa 3^{bis} OMO mandate aussi expressément le service spécialisé Direction des mensurations pour qu'il poursuive le développement de ce modèle. Les retours enregistrés lors de la consultation ont montré que les données de la mensuration officielle ont besoin de stabilité et de continuité en leur qualité de jeu de géodonnées de référence. Toute modification du modèle de géodonnées de la mensuration officielle entraîne l'adaptation de nombreuses interfaces et d'autres jeux de géodonnées. La poursuite du développement doit tenir le plus grand compte de ce besoin de stabilité et de continuité.

Les développements éventuellement nécessaires sont entrepris en collaboration avec l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier, les cantons et des organisations partenaires. La participation d'organisations partenaires est une longue tradition dans le domaine du droit de la géoinformation. Depuis son entrée en vigueur, la LGéo prévoit explicitement la participation des cantons et l'audition des organisations partenaires à son article 35. Les organisations à entendre sont connues. Une définition close est cependant à exclure parce que des modifications sont toujours possibles (en cas par exemple de réunion ou de dissolution d'organisations). Un nouvel article régissant explicitement la participation est par ailleurs introduit (article 2). L'alinéa 6 est supprimé, parce que les conventions-programmes sont intégralement régies par les articles 47 ss. OMO depuis le 1^{er} janvier 2023.

2.32 Article 42 Service cantonal du cadastre, titre ainsi qu'alinéas 1 et 4

Un titre faisait défaut pour l'article 42 OMO; ce manque a été comblé.

L'alinéa 1 est complété par une indication importante, à savoir que la direction technique du service cantonal du cadastre doit être parfaitement autonome (elle ne reçoit donc d'instructions de personne). Désormais, le critère déterminant pour être habilité à exécuter directement ces travaux ou pour en assurer la *direction technique autonome* (cf. dorénavant art. 44 OMO) est d'être inscrit au registre des ingénieurs géomètres. Par direction, on entend le fait que la personne inscrite au registre des géo-

⁴⁶ Convention entre la Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral, conclue le 17 septembre 2015, approuvée par le Conseil fédéral le 6 avril 2016, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, RS 510.620.3.

mètres est apte à *diriger elle-même* l'exécution des travaux *sur le plan technique*. Autonome signifie que dans son domaine de spécialité, la personne concernée n'a à recevoir ou à suivre *aucune instruction émanant de personnes occupant un rang hiérarchique supérieur au sien au sein de l'organisation dont elle fait partie*. La personne inscrite au registre des géomètres à qui la direction des travaux de la mensuration officielle est confiée doit ainsi être totalement libre de ses décisions dans le domaine purement technique, en matière par exemple de choix des méthodes, des instruments, etc. Une personne de rang hiérarchique plus élevé ne peut lui donner des instructions à caractère technique que si elle est elle-même inscrite au registre des géomètres.

Aujourd'hui déjà, rien ne s'oppose sur le plan juridique à ce que deux cantons ou plus gèrent conjointement la mensuration officielle ou établissent des institutions communes pour en assurer la surveillance (via une convention intercantonale, par exemple). Avec le nouvel alinéa 4, cette possibilité (comme alternative aussi à l'article 42 alinéa 3 OMO) est expressément mentionnée dans l'ordonnance pour des raisons d'exhaustivité.

Lorsque des cantons délèguent la surveillance de la mensuration officielle à des institutions ou à des acteurs du secteur privé, il va de soi que ces institutions ou ces acteurs du secteur privé ne peuvent exécuter aucun travail relevant de la mensuration officielle dans le canton concerné.

2.33 Article 44 Habilitation à l'exécution de travaux

L'article 44 OMO doit être adapté en raison de la mention actuelle de la couche d'information «biens-fonds». Et durant les travaux de révision, on en est venu à conclure que cette règle devait être totalement reformulée tout en étant simplifiée.

L'article 44 OMO précise l'article 41 alinéa 1 LGéo, selon lequel quiconque a réussi l'examen d'Etat et est inscrit au registre des ingénieurs géomètres est en droit de procéder à l'exécution indépendante de travaux de la mensuration officielle. C'est la raison pour laquelle les spécialistes en mensuration qualifiés ne sont plus cités. L'article 44 OMO actuel visait uniquement à garantir la qualité de la mensuration là où étaient concernées des parties de la mensuration officielle pouvant avoir des conséquences pour la propriété foncière ou entretenant un lien avec le registre foncier.

Désormais, le critère déterminant pour l'habilitation à l'exécution de travaux est le fait qu'ils soient effectués par des ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres ou sous leur direction *autonome (aucune instruction ne leur étant donnée)*. La direction signifie que la personne inscrite au registre des géomètres peut *directement diriger les travaux sur le plan technique*. Autonome signifie qu'une personne occupant une position intermédiaire dans la hiérarchie d'une organisation n'a pas à recevoir *d'instructions de supérieurs hiérarchiques* sur le plan technique. Cela peut également porter sur des questions d'organisation ou financières, si l'aspect concerné peut influencer sur l'exécution des travaux au plan technique. La personne inscrite au registre des géomètres à qui la direction des travaux de la mensuration officielle a été confiée doit donc bénéficier d'une totale liberté de décision pour ce qui concerne les modalités techniques d'exécution des travaux (exemples: choix des méthodes, des instruments, etc.). Un supérieur hiérarchique ne peut donner des instructions techniques à cette personne que s'il est lui-même inscrit au registre des géomètres. Le DDPS peut prévoir des exceptions dans l'OMO-DDPS si elles s'imposent en pratique.

L'autonomie ancrée ici résulte directement de l'obligation professionnelle d'indépendance⁴⁷ à laquelle sont soumis les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres et peut par conséquent être contrôlée par la Commission des géomètres (art. 25 OGéom).

Le critère d'autonomie s'applique tout aussi bien à des services publics (géoinformation, ville de Berne) qu'à des organisations privées (bureaux d'ingénieurs géomètres). C'est pourquoi la différenciation disparaît.

⁴⁷ Art. 22 al. 1 let. b OGéom: «Les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres sont soumis aux obligations professionnelles suivantes: exercer leur activité professionnelle en toute indépendance, en leur nom personnel et sous leur propre responsabilité, que ce soit à titre individuel, pour le compte d'une personne morale ou au sein de l'administration publique.»

Il est indiqué à l'alinéa 2 que le DDPS peut prévoir des exceptions dans une ordonnance, dans des cas justifiés pour l'exécution de certains travaux de la mensuration officielle.

2.34 Article 45 Adjudication de travaux

L'article 45 alinéa 2 actuel est libellé ainsi: «Les travaux de la mensuration officielle mis en adjudication pour une exécution exclusive dans une zone géographique donnée doivent faire l'objet d'une publication officielle». Le nouveau droit des marchés publics (art. 9 LMP, deuxième phrase) permet l'existence de telles dispositions de lois spéciales pour la délégation de tâches publiques à caractère monopolistique. Elles priment alors le droit des marchés publics qui ne s'applique donc pas. En conséquence, les deux options suivantes sont envisageables pour l'article 45 alinéa 2 OMO après l'entrée en vigueur du nouveau droit des marchés publics:

- *Le maintien de l'article 45 alinéa 2*: rien ne change alors pour les travaux de la mensuration officielle, mis en adjudication pour une exécution exclusive dans une zone géographique donnée. Toutefois et contrairement à aujourd'hui, le contenu de l'article 45 alinéa 2 OMO ne sera plus aligné avec celui de l'article 2 alinéa 7 LMI, l'article 5 alinéa 1 LMI considérant que les exigences de l'article 2 alinéa 7 LMI sont satisfaites lorsque les règles du nouvel AIMP s'appliquent. Selon l'article 45 alinéa 2 OMO en revanche, un appel d'offres public restera indispensable dans tous les cas, indépendamment de la valeur adjugée.
- *L'abrogation de l'article 45 alinéa 2*: dans ce cas, l'article 9 du nouvel AIMP s'applique, faute de dispositions de lois spéciales. Selon ce dernier, la délégation de la tâche publique de la mensuration officielle constitue un mandat public aux yeux du droit des marchés publics. Dans le même temps, la délégation d'une tâche publique avec monopole géographique est aussi soumise à l'article 2 alinéa 7 LMI, dont les exigences peuvent être satisfaites en appliquant les règles du nouvel AIMP. En conséquence, en cas d'abrogation de l'article 45 alinéa 2 OMO, le nouvel AIMP s'applique pleinement aux travaux de la mensuration officielle, mis en adjudication pour une exécution exclusive dans une zone géographique donnée. Les seuils s'appliquent également, ce qui signifie que dans de petites communes (et certainement aussi dans de petits cantons), les travaux de la mensuration officielle mis en adjudication pour une exécution exclusive dans une zone géographique donnée peuvent être adjugés de gré à gré ou selon la procédure d'invitation à soumissionner – et donc sans appel d'offres public.

Les retours enregistrés lors de la consultation ont montré que l'abrogation de l'article 45 entraînerait des problèmes dans certains cantons, si bien qu'il est renoncé à l'abroger. Une adaptation purement rédactionnelle de la version en français est entreprise. En français, ce n'est pas un appel d'offres public (comme c'est le cas dans la version en allemand) qui est exigé, mais une publication officielle, ce qui est incorrect.

2.35 Article 46 Travaux sur le domaine ferroviaire / Relations avec le registre foncier (nouveau)

L'article 46 prévoit que les entreprises ferroviaires assujetties à la législation sur les chemins de fer sont habilitées à effectuer certains travaux de mensuration officielle sur leur domaine si le service cantonal du cadastre y consent, pour autant qu'elles disposent d'un propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres. La question de l'importance revêtue en pratique par cette règle dérogatoire a été soulevée par le groupe de travail. Après plusieurs discussions et examens, on en est venu à conclure que l'article 46 constitue un anachronisme aujourd'hui et doit être supprimé. L'homogénéité de la mise à jour permanente de la mensuration officielle prime.

Les besoins éventuels en dérogations sur le domaine de certaines infrastructures (voies ferrées ou routes nationales) peuvent être pris en compte dans l'OMO-DDPS en vertu de l'article 44, alinéa 2.

L'article 46 doit dorénavant régir les relations entre la mensuration officielle et le registre foncier. La règle régissant ces relations se trouvait initialement à l'article 25 et a été déplacée ici pour figurer au bon endroit à présent (Chapitre 7 Organisation et exécution, Section 3 Exécution de la mensuration officielle). Le DFJP et le DDPS doivent désormais pouvoir édicter des règles relatives aux relations entre la mensuration officielle et le registre foncier. Ici aussi, l'OTRF existante pourrait parfaitement les accueillir. Dans le cadre de ces règles de droit fédéral, il incombe aux cantons de régler les détails.

La compétence des deux départements s'étend aussi à la réglementation de l'interface électronique entre la mensuration officielle et le registre foncier.

L'alinéa 2 indique, comme c'était le cas jusqu'alors, qu'il incombe aux cantons de fixer les règles régissant les relations (analogiques aujourd'hui) entre la mensuration officielle et le registre foncier.

2.36 Article 46a Documents de mutation et extraits certifiés conformes

Cette nouvelle règle précise que les cantons doivent désigner les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres habilités à délivrer des extraits certifiés conformes et à signer des documents de mutation. Les cantons ont toute latitude pour mettre en œuvre cette disposition. Ils peuvent tenir un registre correspondant ou édicter une règle à caractère général et abstrait.

L'alinéa 2 régit la délivrance électronique d'extraits certifiés conformes. L'établissement de ces derniers se fonde désormais sur les dispositions de l'OAAE⁴⁸.

2.37 Article 47d alinéa 2 lettre b Frais pris en compte

Les extensions cantonales du modèle de géodonnées de la mensuration officielle n'étant plus permises, elles ne doivent plus figurer parmi les frais pris en compte.

2.38 Article 55 Plan d'ensemble, alinéa 3

En règle générale, les dispositions transitoires existantes ne sont ni modifiées ni abrogées dans le cadre de révisions partielles. Devenu obsolète, l'article 55 alinéa 3 OMO peut cependant être abrogé.

2.39 Article 57 Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 mai 2008, alinéa 2

Devenue obsolète (la date indiquée étant dépassée), la disposition peut être purement et simplement abrogée. Le changement de système de référence planimétrique est achevé.

2.40 Article 57a Dispositions transitoires relatives à la modification du 23 août 2023

L'article 57a contient les dispositions transitoires relatives à la présente révision partielle de l'OMO.

Le nouvel article 6 OMO prévoit que le DDPS fixe désormais les exigences applicables au modèle de géodonnées de la mensuration officielle. En cas de changement de telles exigences – voire du modèle de géodonnées tout entier –, les modifications ne peuvent pas être mises en œuvre à une même date partout en Suisse. C'est pourquoi le DDPS doit être tenu, à l'alinéa 1, de régir le passage des anciennes aux nouvelles exigences applicables au modèle de géodonnées.

La présente modification de l'OMO est notamment nécessaire pour l'introduction du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle. Dans le droit en vigueur, l'ordonnance contient des règles qui participent à la définition du modèle de géodonnées à remplacer (MD95, par exemple l'ancrage des couches d'information à l'article 6 OMO); ces règles sont abrogées par la présente modification. Il est prévu d'intégrer une règle transitoire au sein de l'ordonnance du département, prévoyant que les cantons pourront fixer eux-mêmes la date d'introduction du nouveau modèle de géodonnées dans un laps de temps allant de la date d'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance à une date butoir donnée. Le modèle de données existant (l'ancien modèle) restera utilisé dans la période comprise entre l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance et le passage au nouveau modèle de géodonnées. Le DDPS doit donc pouvoir indiquer que les règles régissant l'ancien modèle, abrogées par la présente modification, continuent de s'appliquer dans le canton concerné jusqu'au changement effectif de modèle de géodonnées. Sans cette disposition, l'utilisation de l'ancien modèle de données au-delà de la date d'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance ne pourrait s'appuyer sur aucune base juridique.

⁴⁸ Cf. aussi à ce sujet § 1.5.4 et 2.41.3.

L'alinéa 3 régit la suppression de la couche d'information «conduites» de la mensuration officielle. La révision totale de l'OSITC du 4 juin 2021 a entraîné la création de deux nouveaux jeux de géodonnées de base dans le domaine des conduites. L'un documente les installations de transport par conduites (art. 45 OSITC) et remplace par conséquent les données de la couche d'information actuelle «conduites». L'autre concerne les périmètres de protection des conduites et des installations annexes qui doivent figurer dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (art. 44 OSITC). Ce dernier n'est pas concerné par la présente révision d'ordonnances.

L'article 57a alinéa 3 OMO définit trois étapes pour procéder au remplacement complet et définitif de la couche d'information «conduites» de la mensuration officielle par le jeu de géodonnées de base «conduites» de l'OFEN. Lors de la dernière de ces trois étapes, swisstopo décrète – en accord avec l'OFEN – l'annulation et la suppression par les cantons de la couche d'information «conduites» dans les données de la mensuration officielle. La décision de swisstopo doit aussi être publiée dans la Feuille fédérale; à compter de la date de cette publication, les données de la couche d'information «conduites» de la mensuration officielle qui n'auraient pas encore été supprimées par un canton sont dénuées de toute validité juridique.

2.41 Annexe 2 Modification d'autres actes législatifs

2.41.1 Ordonnance sur le registre foncier (ORF)

L'alinéa 1 de l'article 21 Représentation des immeubles sur le plan du registre foncier est adapté au nouvel article 7 OMO. Le contenu du nouvel alinéa 2 se fonde sur celui de l'article 25 alinéa 1 OMO en vigueur jusqu'à présent.

2.41.2 Ordonnance sur les géomètres (OGéom)

L'article 22a OGéom régit désormais la récusation⁴⁹ des ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres. En fait, une telle obligation s'applique d'ores et déjà en vertu de l'article 22 alinéa 1 lettre b OGéom (indépendance), mais elle n'y est pas formulée de manière suffisamment claire.

L'alinéa 1 ancre un devoir de récusation minimal dans l'ordonnance, limité aux intérêts propres de la personne concernée et à ceux de son entourage proche. Les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres doivent donc au moins se récuser en présence de tels conflits d'intérêt (lorsqu'il s'agit par exemple de distraire une partie d'un immeuble appartenant à sa belle-sœur). En cas de récusation, les travaux doivent être exécutés par le suppléant désigné. Cette personne peut tout à fait exercer son activité au sein de la même entreprise.

Si l'Etat a défini des règles de récusation plus contraignantes – ce qui va régulièrement être le cas pour les employés du service public –, elles s'appliquent conformément à l'alinéa 2.

Des litiges peuvent exister en matière de récusation, si une personne concernée estime que l'ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres doit se récuser, mais que ce dernier ne partage pas cet avis. Dans ce cas, c'est à une autorité qu'il incombe de trancher. L'alinéa 3 indique que la Commission des géomètres est alors compétente, pour autant que la compétence ne soit pas régie par ailleurs. Il s'agit donc d'une compétence subsidiaire de la Commission des géomètres.

2.41.3 Ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE)

L'OAAE permettant aussi la délivrance électronique d'extraits certifiés conformes dans le domaine de la mensuration officielle dorénavant⁵⁰, elle se fonde également sur l'article 33 alinéa 3 lettre b LGéo à présent. Le préambule de l'OAAE est complété en conséquence et l'article 1 alinéa 1 est adapté comme il se doit.

⁴⁹ Cf. aussi à ce sujet § 1.7.3.

⁵⁰ Cf. aussi à ce sujet § 1.5.4.

Les ingénieurs géomètres pouvant aussi être des officiers publics au sens de l'OAAE désormais, l'article 2 lettre a OAAE doit être complété en conséquence.

Les titulaires du brevet d'ingénieur géomètre peuvent alors être des officiers publics au sens de l'article 2 lettre a OAAE et être inscrits au registre suisse des officiers publics (RegOP) s'ils remplissent les deux conditions suivantes:

- être inscrits au registre des géomètres
- être habilités par le canton à délivrer des extraits certifiés conformes et des documents de mutation authentiques⁵¹.

Les cantons désignant les ingénieurs géomètres habilités à établir des extraits certifiés conformes, l'inscription de ces personnes au RegOP leur incombe (art. 8 al. 1 OAAE). Ce registre se rapporte exclusivement aux activités exercées en rapport avec l'OAAE. L'inscription des ingénieurs géomètres au RegOP ne fait pas d'eux des officiers publics au sens général du droit civil ou du droit du registre foncier.

2.41.4 Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM)

L'article 32a «Annonce au service chargé de la surveillance de la mensuration officielle» fait l'objet d'une adaptation.

Les nombreuses procédures d'approbation de plans du droit fédéral (ouvrages militaires, routes nationales, installations ferroviaires, électriques, à câbles, de transport par conduites, aérodromes) ont été grandement homogénéisées. Il est stipulé, dans des dispositions au libellé très similaire des ordonnances spécialisées concernées, que le maître d'ouvrage «informe dans un délai de 30 jours après la fin des travaux de construction le service cantonal chargé de la surveillance de la mensuration officielle de toute modification rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle». Ce délai est bien trop long. En fait, l'annonce pourrait être immédiate au vu des moyens de communication actuellement disponibles. Le délai d'information est toutefois réduit à 20 jours.

Une obligation de communication supplémentaire est dorénavant introduite au début de la procédure d'approbation des plans, puisque le service cantonal du cadastre doit être informé de son ouverture.

2.41.5 Ordonnance sur la protection des ouvrages

La modification apportée à l'article 8 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection des ouvrages est de nature purement terminologique. Les limites de tous les immeubles sont saisies dans la mensuration officielle. Il n'y a aucune exception, ce qui inclut de fait les limites des immeubles de la Confédération. Il importe peu ici qu'un ouvrage militaire se trouve ou non sur un immeuble aux mains de la Confédération (cf. aussi art. 2 al. 1 let. c Ordonnance sur la protection des ouvrages).

2.41.6 Ordonnance sur la géoinformation (OGéo); annexe 1 (catalogue des géodonnées de base)

Les jeux de géodonnées de base portant les identificateurs 52 ainsi que 54 à 64 doivent être supprimés en raison du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle.

Les exigences applicables aux données du plan du registre foncier (art. 7 al. 2 OMO) et celles applicables aux autres données de la mensuration officielle ne relevant pas des mêmes compétences, le plan du registre foncier (Id. 51) reste un jeu de données indépendant du catalogue des jeux de géodonnées de base.

La mensuration officielle n'apparaît plus désormais à l'annexe 1 OGéo que comme un jeu de géodonnées de base.

⁵¹ Cf. à ce sujet le nouvel article 46a OMO.

2.41.7 Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)

La désignation "couche d'information «biens-fonds»" disparaît de l'article 10 alinéa 3 Extrait qui est ainsi adapté à la nouvelle terminologie de l'OMO.

La désignation "couche d'information «biens-fonds»" disparaît également de l'article 14 alinéa 3 Extrait certifié conforme qui est ainsi adapté à la nouvelle terminologie de l'OMO.

2.41.8 Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)

La désignation «couche d'information de la nomenclature» disparaît de l'article 3 lettre b. C'est le modèle de géodonnées qui précise les noms faisant partie des «noms géographiques de la mensuration officielle».

2.41.9 Ordonnance sur la mensuration nationale (OMN)

Modification de l'article 27 Organe de coordination des prises de vues aériennes: l'obligation d'informer faite aux cantons à l'alinéa 2 s'est révélée impossible à mettre en œuvre concrètement, raison pour laquelle cet alinéa est abrogé.

L'Office fédéral de topographie reste compétent pour les vols des autorités fédérales; cette compétence est conservée en raison de la proximité entre l'Office fédéral et le service de vol, si bien qu'elle déroge aux règles générales de compétence de l'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral (GCS). Par «vols», on entend également les survols par drones.

2.41.10 Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

Adaptation de l'article 19 désormais intitulé Annonces au service cantonal du cadastre⁵².

2.41.11 Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)

En raison du grand nombre de demandes d'approbation de plans à traiter par l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI (environ 6'000 à 8'000 demandes par an), il est renoncé à une annonce à l'autorité cantonale de surveillance de la mensuration lors de l'ouverture de la procédure.

L'article 12, alinéa 2, stipule désormais que l'entreprise doit informer le service cantonal du cadastre, au moment de l'achèvement, des modifications d'installations qui nécessitent une mise à jour de la mensuration officielle. L'exécution de l'annonce au service cantonal du cadastre doit être confirmée à l'ESTI en même temps que la communication de l'achèvement.

Une mise à jour de la mensuration officielle et donc une communication à la mensuration officielle est notamment nécessaire dans les cas suivants :

- en cas de modifications de bâtiments, de constructions et d'installations suite à une nouvelle construction, à des modifications du plan horizontal ou à des démolitions ;
- lors de modifications de voies de communication, de surfaces revêtues, de cours d'eau ou d'autres caractéristiques de la surface terrestre, comme la forêt, suite à des défrichements, des reboisements, des renaturations ou des imperméabilisations de surfaces.

2.41.12 Ordonnance sur les chemins de fer (OCF)

Adaptation de l'article 15 et introduction du nouvel article 15^{bis} concernant les annonces au service cantonal du cadastre⁵³.

2.41.13 Ordonnance sur les installations à câbles (OICa)

Adaptation de l'article 56a désormais intitulé Annonces au service cantonal du cadastre⁵⁴.

2.41.14 Ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)

Adaptation de l'article 17a désormais intitulé Annonces au service cantonal du cadastre⁵⁵.

⁵² Cf. à ce sujet § 1.5.6 et 2.41.4.

⁵³ Cf. à ce sujet § 1.5.6 et 2.41.4.

⁵⁴ Cf. à ce sujet § 1.5.6 et 2.41.4.

2.41.15 Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC)

Article 43 Mesure de l'installation de transport par conduites

Dans le modèle de données actuel, les installations de transport par conduites (simplement appelées conduites ici) sont une couche d'information de la mensuration officielle (cf. catalogue des objets, art. 6 al. 2 let. g OMO). Elles n'en feront toutefois plus partie intégrante à l'avenir. Il n'en demeure pas moins que ces installations doivent continuer à être mesurées avec une précision élevée par des spécialistes qualifiés en mensuration, comme elles l'ont été jusqu'à présent. Ces géodonnées servent à la documentation conformément à l'article 45 OSITC. Désormais, ce n'est plus le modèle de données de la mensuration officielle qui est déterminant pour ces données, mais le modèle de données prescrit par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour le jeu de géodonnées de base «conduites».

Article 43a Mention au registre foncier

Selon le droit en vigueur, les installations de transport par conduites font l'objet d'une mention au registre foncier pour tous les immeubles sur lesquels elles se trouvent. Cette règle doit continuer à s'appliquer. L'enregistrement au sein des données de la mensuration officielle et l'inscription au registre foncier étant supprimés à l'article 43, la mention au registre foncier doit être régie séparément, dans un nouvel article 43a. La mention porte sur le fait que l'immeuble considéré est traversé par une conduite. Les restrictions de droit public à la propriété foncière qui naissent de l'OSITC sont inscrites au cadastre RDPPF conformément à l'article 44 OSITC.

Article 45 alinéa 3 Géodonnées de base des installations de transport par conduites

Certaines parties des installations de transport par conduites constituent encore des données de la mensuration officielle, même si les installations en tant que telles ne font plus partie de la mensuration officielle (par exemple les adresses des bâtiments, les bâtiments comme éléments de la couverture du sol, les ponts permettant le franchissement de cours d'eau comme objets divers, etc.). C'est pourquoi une réserve doit être formulée pour cela dans un nouvel alinéa 3. La procédure applicable à de tels cas est régie par l'article 17a OITC.

2.41.16 Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)

Adaptation de l'article 27b^{bis} désormais intitulé Annonces au service cantonal du cadastre⁵⁶.

⁵⁵ Cf. à ce sujet § 1.5.6 et 2.41.4.

⁵⁶ Cf. à ce sujet § 1.5.6 et 2.41.4.